

Cahier de doléances du Tiers État de Lachambre (Moselle)

Remontrances.

Les notables de l'assemblée municipale de Lachambre représentent à Sa Majesté les remontrances telles qu'elles suivent, savoir :

Art. 1. A l'égard du sol, qui se paye 12 sols et demi de France le pot : ce qui fait que le pauvre peuple a de la peine d'en avoir.

2. A l'égard de nos bois, qui se partagent entre trois villages qui sont Macheren, Lachambre et Ebersviller : nous payons par chaque année, à la quantité d'environ 3000 arpents, le village de Lachambre payant annuellement quarante quartes d'avoine de sa part. Mais nous trouvons que notre village est trop chargé ; nous prétendons que le seigneur fasse partager la dite avoine dans les trois villages, un comme l'autre, que les bois ou fagots soient partagés un comme l'autre ; car les trois villages payent annuellement au domaine 82 quartes d'avoine de cens¹ que nous avons par acensement suivant nos titres pour le bois blanc et mort bois et pour la grasse et vaine pâture ; desquels le sieur d'Hayange en a 2300 arpents, qu'il a retirés des dites communautés à la réserve qu'elles peuvent obtenir du bois de bâtiment dans tous les dits bois, quoique les dites communautés payent les cens de 3000 arpents pour le bois blanc et mort bois ; desquels les dites communautés n'ont que 783 arpents trois quarts dont elles obtiennent le bois blanc et les épines, que nous sommes obligés de nettoyer de chaque coupe à cette fin que la maîtrise de Dieuze puisse vendre la haute futaye, qui se vend, par chaque coupe, environ 450 livres, argent de Lorraine. Quoique les dites communautés payent 115 livres, cours de France, pour le marquage des dits bois qui se vendent par la dite maîtrise, les dites communautés ne tirent aucun denier des adjudications des dites coupes, qui se vendent au profit du roi. Les dits bois, qui sont pour la plus grande part en réserve, et ceux qui sont ouverts, la maîtrise ne nous veut point donner de passages pour profiter des dites pâtures.

3. A l'égard de la pâture du ban de ce lieu : nous sommes surchargés par de trop grandes quantités de moutons que le fermier du domaine a droit d'y faire pâturer ; ce qui occasionne que les habitants ne peuvent presque point entretenir de bestiaux, ce qui fait un grand tort aux dits habitants.

4. A l'égard des impôts du cuir, qui se paye à 55 sols la livre, et la livre de cuir de veau 3 livres 2 sols de Lorraine : ce qui fait que le pauvre peuple a de la peine d'en avoir.

5. A l'égard des acquits : nous sommes obligés, pour aller charger une voiture de bois ou de pierres et autres choses à un quart de lieue de distance, de prendre un acquit.

6. A l'égard d'un autre droit, qui appartient au domaine, qui surcharge fort les habitants, savoir : quand un homme vient à mourir, le fermier du domaine a droit de prendre une pièce de meuble à son choix ; de plus les officiers se transportent sur les lieux pour faire les inventaires : ce qui fait de très grands frais pour les veuves et les orphelins.

7. A l'égard des enclos des prairies, nous trouvons qu'il serait meilleur et plus profitable aux propriétaires qu'ils soient de nulle valeur ; autrement qu'elles soient toutes en général closes depuis la Notre-Dame de mars jusqu'à la Saint-Michel, La plus grande partie des prairies des particuliers de notre communauté sont situées sur le ban de Macheren, qui les met en enclos pour profiter des regains, ce qui fait tort au propriétaire, vu que ses prés sont fauchés deux fois : ce qui fait que le propriétaire retire beaucoup moins de foin. Cependant le propriétaire en pave les vingtième et subvention, tandis qu'un étranger en tire le bénéfice.

Fait à Lachambre ce 8 mars 17811, et soussigné véritable.

¹ pour les bois